

ACCORD D'ENTREPRISE**Entre :**

La Société CNIM, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, représentée par :

Monsieur Patrick KERAVEC, Directeur des Ressources Humaines Groupe assisté par **Madame Sophie CHARLES**, Responsable des Ressources Humaines de l'Etablissement de La Courneuve et par **Monsieur Jean-Pierre PHILIP**, Directeur des Ressources Humaines des établissements de Vélizy et de La Seyne-sur-Mer,

D'une part,**Et**

Les Organisations Syndicales représentées respectivement par leur Délégué Syndical Central, Messieurs :

- | | |
|--|------------------------|
| - Jacques COUILLAUD assisté par Lionel DECOSTER | pour la CFDT |
| - Alain MACCIO assisté par Michel NEVEU | pour la CFE-CGC |
| - Jean-Pierre POLIDORI assisté par Claude TORRES | pour FO |
| - Alain FRONTERO assisté par Philippe VALERIANI | pour la CGT |

D'autre part

A l'issue des réunions des 27 janvier, 12 février, 12 mars, 13 mai et 16 juin 2009 consacrées à la détermination de la politique salariale de l'Entreprise, dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire (article L 2242-1 et suivants du Code du Travail) il a été convenu entre les parties signataires les dispositions suivantes :

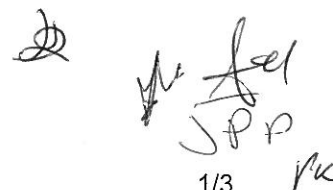
1)° Evolution des rémunérations au sein de l'entreprise**Personnel OUVRIERS et ETDAM**

Les augmentations de salaires seront entièrement individualisées.

- La valeur moyenne prise en compte pour l'enveloppe des mesures (augmentations et promotions) sera de **2 %** des salaires de base.
- Les salaires de base bruts mensuels (en équivalent temps plein) inférieurs à 1450 € seront portés à 1450 € minimum.

Les augmentations individuelles du salaire de base s'effectueront sur la paie d'octobre 2009 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2009.

Le nombre de salariés qui bénéficiera d'une augmentation individuelle de salaire en 2009 représentera au minimum 97% du personnel. Une procédure d'entretien entre la hiérarchie et les quelques salariés qui n'auraient eu aucune augmentation sera mis en place. Le pourcentage de salariés ne bénéficiant d'aucune augmentation sera communiqué aux Délégués Syndicaux Centraux.


1/3

Personnel Cadres et Ingénieurs

Cette catégorie de personnel bénéficiera de mesures individuelles suivant les mêmes principes appliqués au sein de l'entreprise les années précédentes. Elles seront appliquées avec effet au 1^{er} janvier 2010.

2) Accord dérogatoire de participation

En complément de ces mesures un accord dérogatoire de participation, pour l'année 2009 sera signé au sein de l'entreprise et présenté au Comité Central d'Entreprise du 25 juin 2009

3) Entretiens annuels

L'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord et la Direction des Ressources Humaines du Groupe rappellent que les entretiens annuels doivent impérativement être réalisés par la hiérarchie dans les délais prévus.

4) Absence de discrimination salariale entre les femmes et les hommes

Les parties signataires ont acté l'absence de discrimination salariale entre les hommes et les femmes au sein de l'entreprise et le texte suivant a été adopté.

« La politique de gestion des Ressources Humaines est claire et précise en ce domaine depuis de nombreuses années.

Il n'est toléré aucune discrimination positive ou négative entre les femmes et les hommes lors du recrutement ou dans le cadre de la fixation de la rémunération à l'embauche ou dans le cadre des évolutions salariales annuelles.

Les différences de salaire existant entre les collaborateurs de la société ne sont liées ni au sexe, ni à l'âge, ni à l'origine ethnique, ni à la croyance religieuse, ni à l'obédience philosophique mais à l'expérience, à la formation et aux performances individuelles.

L'ensemble de l'équipe de la DRH est particulièrement vigilante au respect de ces règles éthiques.

A la demande des délégations syndicales il a été convenu que dans l'hypothèse ou malgré cette politique reconnue par tous, un collaborateur, homme ou femme, avait le sentiment d'être victime d'une discrimination salariale liée à son sexe, aura la possibilité, si il ou elle le souhaite, d'en saisir immédiatement son ou sa Responsable des Ressources Humaines pour que soit analysée sa situation. »

Champs d'application du présent accord

Le présent accord concerne l'ensemble des établissements de la Société CNIM SA.

sp. JPP
2/3 *fu*

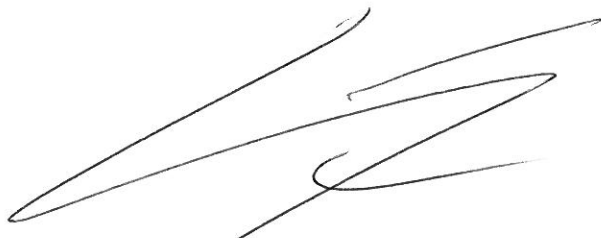
Validité et publicité du présent accord

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et au Greffe du Conseil de Prud'hommes dans les conditions prévues par l'article L 2231-6 du Code du Travail. Un exemplaire est remis à chaque organisation syndicale, et porté à la connaissance du personnel dans les emplacements prévus à cet effet.

Fait à Paris, le 16 juin 2009

Pour la Direction :

Le Directeur des Ressources Humaines Groupe



Patrick KERAVEC

Pour les Organisations Syndicales :

Le Délégué Syndical Central CFDT

p.v. Lionel DECOSTER



Jacques COUILLAUD

Le Délégué Syndical Central CFE-CGC



Alain MACCIO

Le Délégué Syndical Central FO



Jean-Pierre POLIDORI

Le Délégué Syndical Central CGT



Alain FRONTERO